

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 20 mai à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Madame Stéphanie LEBERRURIER présidente, suite à la convocation adressée le mercredi 13 mai 2026 et affichée ce même jour.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50**

**ÉTAIENT PRESENTS : 47**

**AYANT PRIS PART A LA DECISION : 48**

**Étaient présents** : Rodrigue SIMEON, Denis EUSTACHE, Christine LEMAIRE, Gérard PATRIX, Valérie LAMBERT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Nathalie HANICOT, Michel GENNEVIEVE, Bérengère MOREAU, Sylvie HARIVEL représentée par Patrick VANBECELAERE son suppléant, Jean- Yves BRECIN, Hélène REVERT, Audrey PICOT représentée par Jean-Yves LEMARCHAND son suppléant, Christophe LEMENNICIER, Philippe LEROUX, Isabelle FOUQUES-CARIOU, Romain TREFEU, Chantal SAVATTE, Jean-Michel SOUTUMIER, Florence BELLAMY, Steeve BOISSIER, Céline SORNIN-FEUILLET, Jean-Noël DUMAS, Bertrand GOSSET, Sophie LECHEVALIER-BOISSEL, Thierry PAY, Edith LANGLOIS, Pascal CURY, Yves PIET, Stéphanie URBAIN, Marie-Jeanne MADELINE, Patrick DUCHEMIN, Gaële FILLÂTRE, Jérémie DESGUEE, Séverine MALHERBE, Carole VERRY, Thierry LECRES, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Sandrine MARY, Cédric MARIE, Serge PIERRE, Delphine GUILBERT, Alexandre LEBASTARD, conseillers communautaires.

**Était absent excusé ayant donné un pouvoir** : Anthony JAN a donné pouvoir à Jérémie DESGUEE.

**Étaient absents excusés** : Christine SALMON, Frédéric ENEE.

Après avoir installé le conseil communautaire, Madame la Présidente procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance.

Madame la présidente annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Sandra LEMARCHAND a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

## **DELIBERATION 20260520-2 : AG\_DELEGATIONS PRESIDENTE - DELEGATIONS BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'installation du Conseil Communautaire de Pré-Bocage Intercom le 8 avril 2026

Vu la délibération du 20260408-12 portant sur les premières délégations de pouvoirs à la Présidente de la Communauté de communes

Vu la délibération du 20260429-14 portant sur la création de la commission SCoT et la délégation de la compétence des avis SCoT de Pré-Bocage Intercom au Bureau Communautaire

Considérant qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration intercommunale, à définir la répartition des compétences entre le Conseil Communautaire, la Présidente, et le Bureau Communautaire

Considérant que la présente délibération reprend l'ensemble des éléments de délégation de pouvoirs, d'ores et déjà votés par l'assemblée communautaire, à la Présidente et au Bureau Communautaire.

### **Article 1<sup>er</sup> : LES COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil Communautaire est seul compétent, notamment, pour :

1. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
2. L'approbation du Compte Financier Unique ;
3. La mise en œuvre des dispositions à caractère budgétaire prises par l'intercommunalité à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. Décider de l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public ;
6. Décider la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Prendre les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de la politique de la ville ;
8. Le versement des fonds de concours ;
9. Procéder aux augmentations de capital dans les sociétés dont la Communauté de communes est actionnaire ;
10. La création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité, en définir les caractères essentiels et procéder, le cas échéant, à leur suppression ;
11. Autoriser, au nom de la Communauté de communes, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations ;
12. Réaliser toute acquisition immobilière et foncière pour le compte de la Communauté de communes.

## **Article 2 : LES COMPETENCES DELEGUEES A LA PRESIDENTE**

Il est proposé que la Présidente de la Communauté de communes ait pouvoir pour :

### **FINANCES**

1. Procéder, dans la limite d'un montant maximum de 3 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. Créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, et nommer les régisseurs ;
3. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros.

### **GESTION DU PATRIMOINE**

4. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. En conséquence, accorder et renouveler les autorisations d'occupation temporaire du domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. Conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, tout acte d'occupation ou de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans ;
6. Arrêter et modifier l'affectation, classer dans le domaine public et désaffecter les biens meubles et immeubles propriétés de la Communauté de communes ;
7. Conclure toute convention ou acte d'établissement de servitudes ;
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers autres que ceux appartenant au domaine public jusqu'à 5 000 euros ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, tant pour des meubles que pour des immeubles ;

### **GESTION DU PERSONNEL**

10. Conclure toute convention de mise à disposition de personnels ;
11. Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget, et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par les articles 3 à 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;
12. Recruter des stagiaires, à signer tous documents afférents concernant les stagiaires, à rémunérer les stagiaires selon la législation en vigueur.

### **EN MATIERE JURIDIQUE ET CONTENTIEUSE**

13. Ester en justice devant toute juridiction tant en défense qu'en demande, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Communauté de communes ;
14. En matière pénale, afin que soient poursuivies les infractions et réparés les préjudices directs ou indirects, le Président reçoit délégation pour porter plainte et constituer la Communauté de communes partie civile ;
15. Décider de transiger et conclure les protocoles d'accord transactionnel correspondants ayant pour objet de prévenir ou de régler à l'amiable tous les litiges et contestations opposant la Communauté de communes à des tiers, pour des montants n'excédant pas 5 000 euros ;

16. Procéder à la fixation et au paiement d'indemnités dues aux tiers ou aux usagers en réparations de dommages subis du fait des activités et services publics de la Communauté de communes, dans la limite de 5 000 euros ;
17. Choisir, s'il y a lieu, les avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
18. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
19. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5 000 euros.

#### **GESTION DES SERVICES PUBLICS**

20. Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux.

#### **EN MATIERE DE SUBVENTION**

21. Solliciter l'octroi de subventions au bénéfice de la Communauté de communes et conclure les conventions afférentes.

#### **EN MATIERE CONTRACTUELLE**

22. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
  - Conclut sans effet financier pour la Communauté de communes  
ET / OU
  - Ayant pour objet la perception par la Communauté de communes d'une recetteSont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s).

#### **COMMANDE PUBLIQUE**

23. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur ;
24. Prendre toute décision relative à la conclusion des avenants aux marchés publics quel que soit le montant du marché initial ;
25. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant ;
26. Conclure et signer toute convention de groupement de commandes pour la passation de marchés et accords-cadres.

## **URBANISME**

27. Exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;
28. Exercer au nom de la Communauté de communes, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme et déléguer ponctuellement l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par ce même code ;
29. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
30. Demander les autorisations liées à l'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable) ;
31. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
32. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté de communes.

## **MANDATS SPECIAUX**

33. Décider de confier mandat spécial aux membres du Conseil communautaire pour se rendre en France ou à l'étranger. Les dépenses effectuées dans l'accomplissement de ces missions seront remboursées sur présentation d'un état de frais, sauf pour les frais assumés directement par la Communauté de communes.

## **Article 3 : LES COMPETENCES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Il est proposé que le Bureau Communautaire de la Communauté de communes ait pouvoir pour :

### **FINANCES**

1. Effectuer des remises de dette de toute nature ;
2. Décider de l'admission en non-valeur.

### **GESTION DU PATRIMOINE**

3. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (dont France Domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
4. Déclasser tout bien du domaine public ;
5. Réaliser toute cession immobilière pour le compte de la Communauté de communes lorsque son montant ou sa valeur vénale (lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique) est inférieure ou égale à 75 000 euros HT, hors frais d'acte et de procédure ;
6. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers autres que ceux appartenant au domaine public de 5001 euros à 10 000 euros.

### **EN MATIERE JURIDIQUE ET CONTENTIEUSE**

7. Décider de transiger et conclure les protocoles d'accord transactionnel correspondants ayant pour objet de prévenir ou de régler à l'amiable tous les litiges et contestations opposant la Communauté de communes à des tiers, pour des montants compris entre 5001 et 50 000 euros ;
8. Procéder à la fixation et au paiement d'indemnités dues aux tiers ou aux usagers en réparations de dommages subis du fait des activités et services publics de la Communauté de communes, pour des montants compris entre 5001 et 50 000 euros ;
9. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires pour des montants compris entre 5001 et 50 000 euros.

### **GESTION DES SERVICES PUBLICS ET ADMINISTRATION GENERALE**

10. Changer les membres des Commissions ;
11. Constituer les COPIL, COTECH au sein de l'instance communautaire ou représentativité de la collectivité dans d'autres instances ;
12. Modifier les règlements de services et l'organisation des horaires (structures et services communautaires) ;
13. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal ;
14. Donner un avis sur les motions présentées en Conseil Communautaire.

### **EN MATIERE DE SUBVENTION**

15. Suivre et mettre en œuvre les dispositifs d'aides actés par l'assemblée communautaire et attribuer les subventions communautaires afférentes ;
16. Définir les modalités d'attributions des subventions aux associations.

### **EN MATIERE CONTRACTUELLE**

17. Conclure toute convention de mise à disposition de locaux pour l'exercice des compétences communautaires ;
18. Conclure toute autre convention avec un engagement financier inférieur ou égal à 5 000 €.

### **URBANISME**

19. Procéder aux demandes de déclarations d'utilité publique de projets concernant la Communauté de communes ;
20. Donner les avis sur les documents d'urbanisme des territoires limitrophes (hors procédure SCoT) ;
21. Déléguer au Bureau Communautaire constitué en commission SCoT, la délivrance de tout avis sollicité dans le cadre des procédures où la Communauté de communes doit être consultée en tant qu'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pré-Bocage

D'autoriser Monsieur le Président de la commission SCoT, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, à signer tout document relatif aux décisions et avis de la commission.

### **COMMANDE PUBLIQUE**

22. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, relative à la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens en vigueur ;

**Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente comme citées précédemment
- **D'APPROUVER** les délégations du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire comme citées précédemment
- **DE PRECISER** que l'ensemble des attributions ainsi déléguées par la présente délibération comprennent notamment la prise de décisions portant modification, retrait, abrogation, renouvellement, résolution et résiliation des actes correspondants pris sous la forme d'avenant, de transaction, d'acte administratif ou autre ;
- **DE PRECISER** que les décisions seront prises par la Présidente, et en cas d'empêchement ou d'absence, par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 CGCT) ;
- **DE DECIDER** que la Présidente de la Communauté de communes pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;
- **DE DECIDER** d'autoriser la Présidente à donner délégation de signature, notamment, au Directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux directeurs ainsi qu'aux responsables de services, chacun pris dans leur domaine de responsabilités, sur tout ou partie des attributions qui lui ont été conférées en application de l'article L.5211-10 du CGCT ;
- **DE RAPPELER** que la Présidente est tenue de rendre compte des décisions prises par le Bureau et par elle-même dans la cadre de la délégation de compétences à chacune des réunions du Conseil Communautaire.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.  
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,  
Sandra LEMARCHAND

La Présidente,  
Stéphanie LEBERRURIER

